



La guerre franco-prussienne de 1870 : Conséquences du traité de Francfort

Bernard LIAN
(27/06/2020)

Traité de Francfort

du 10 Mai 1871

REPRODUCTION IN-EXTENSO

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 371. — *Loi qui ratifie les Préliminaires de paix signés à Versailles le 26 Février 1871*

Du 2 Mars 1871

(Promulguée au Journal officiel du 3 Mars 1871)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ, LE PRÉSIDENT DU CONSEIL, CHEF DU POUVOIR EXÉCUTIF DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

L'Assemblée nationale, subissant les conséquences des faits dont elle n'est pas l'auteur, ratifie les préliminaires de paix dont le texte est ci-annexé, et qui ont été signés à Versailles, le 26 février 1871, par le chef du pouvoir exécutif et le ministre des affaires étrangères de la République française, d'une part.

Et, d'autre part, par le chancelier de l'Empire germanique, M. le comte *Otto de Bismarck-Schönhausen*, le ministre de l'État et des affaires étrangères de Sa Majesté le roi de Bavière, le ministre des affaires étrangères de sa Majesté le roi de Wurtemberg et le ministre d'État représentant Son Altesse Royale le Grand-Duc de Bade.

Et autorise le Chef du Pouvoir exécutif et le ministre des affaires étrangères à échanger les ratifications.

Délibéré en séance publique à Bordeaux, le 2 Mars 1871.

Le Président,

Signé GRÉVY.

Les Secrétaires,

Signé PAUL BETHMONT, PAUL DE RÉMUSAT,
V^o DE MEAUX, M^o DE CASTELLANE.

Le Président du Conseil,

Chief du Pouvoir exécutif de la République française,

Signé A. THIERS.

Préliminaires de Paix

Entre le Chef du pouvoir exécutif de la République française, M. Thiers, et le Ministre des affaires étrangères, M. Jules Favre, représentant de la France, d'un côté ;

Et de l'autre,

Le chancelier de l'Empire germanique M. le comte *Otto de Bismarck-Schönhausen*, muni des pleins pouvoirs de sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse ;

Le ministre de l'État et des affaires étrangères de Sa Majesté le Roi de Bavière, M. comte *Otto de Bray-Steinburg* ;

Le ministre des affaires étrangères de Sa Majesté le Roi de Wurtemberg, M. le Baron *Auguste de Wochter* ;

Le ministre d'état, président du conseil des ministres de Son Altesse Royale Monseigneur, le Grand-Duc de Bade, M. *Jules Jolly*, représentant de l'Empire germanique ;

Les pleins pouvoirs des deux parties contractantes ayant été trouvés en bonne et due forme il a été convenu ce qui suit, pour servir de base préliminaire à la paix définitive à conclure ultérieurement :

Art. 1^{er}. La France renonce en faveur de l'Empire allemand à tous ses droits et titres sur les territoires situés à l'est de la frontière ci-après désignée :

La ligne de démarcation commence à la frontière nord-ouest du canton de Cattenom, vers le Grand-Duché de Luxembourg, suit vers le sud les frontières

occidentales des cantons de Cattenom et de Thionville, passe, par le canton de Brier en longeant les frontières occidentales des communes de Montois-la-Montagne et de Roncourt, ainsi que les frontières orientales des communes de Sainte-Marie-aux-Chênes, Saint-Ail, Habonville, atteint la frontière du canton de Gorze, qu'elle traverse le long des frontières communales de Vionville, de Bouxières et d'Orville, suit la frontière sud-ouest respectivement sud de de l'arrondissement de Metz, la frontière occidentale de l'arrondissement de Château-Salins jusqu'à la commune de Peltoncourt, dont elle embrasse les frontières occidentale et méridionale, pour suivre la crête des montagnes entre la Seille et le Moncel jusqu'à la frontière de l'arrondissement de Sarrebourg au sud de la Garde. La démarcation coïncide ensuite avec la frontière de cet arrondissement jusqu'à la commune de Tanconville, dont elle atteint la frontière du nord, de là, elle suit la crête des montagnes, entre les sources de la Sarre-Blanche et de la Vezouze, jusqu'à la frontière du canton de Schirmeck, longe la frontière occidentale de ce canton, embrasse les communes de Saales, Bourg-Bruche, Colroy-la-Roche, Pleine, Ranrupt, Saulxures et Saint-Blaise-la-Roche, du canton de Saales, et coïncide avec la frontière occidentale des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin jusqu'au canton de Belfort, dont elle quitte la frontière méridionale non loin de Vouvenans, pour traverser le canton de Delle, aux limites méridionales des communes de Bourgoie et de Froide-Fontaine, et atteindre la frontière suisse, en longeant les frontières orientales des communes de Jonchery et de Delle.

L'Empire allemand possédera ces territoires à perpétuité (1), en toute souveraineté et propriété. Une commission internationale, composée de représentants des Hautes Parties contractantes en nombre égal des deux côtés, sera chargée, immédiatement après l'échange des ratifications du présent Traité, d'exécuter sur le terrain le tracé de la nouvelle frontière, conformément aux stipulations précédentes.

Cette commission présidera au partage des biens-fonds et capitaux qui jusqu'ici ont appartenu en commun à des districts ou des communes séparées par la nouvelle frontière ; en cas de désaccord sur le tracé et les mesures d'exécution, les membres de la commission en référeront à leur Gouvernement respectif.

La frontière, telle qu'elle vient d'être décrite, se trouve marquée en vert sur deux exemplaires conformes de la carte du territoire formant le gouvernement général d'Alsace publiée à Berlin, en septembre 1870, par la division géographique et statistique de l'état-major général, et dont un exemplaire sera joint à chacune des deux expéditions du présent Traité.

Toutefois, le tracé indiqué a subi les modifications suivantes, de l'accord des deux parties contractantes : dans l'ancien département de la Moselle, les villages de Sainte-Marie-aux-Chênes, près de Saint-Privat-la-Montagne, et de Vionville, à l'Ouest de Rezonville, seront cédés à l'Allemagne. Par contre, la ville et les fortifications de Belfort resteront à la France, avec un rayon qui sera déterminé ultérieurement.

2. La France payera à sa Majesté l'Empereur d'Allemagne la somme de cinq milliards de francs.

Le paiement d'au moins un milliard de francs aura lieu dans le courant de l'année 1871, et celui de tout le reste de la dette dans un espace de trois années à partir de la ratification des présentes.

3. L'évacuation des territoires français occupés par les troupes allemandes commencera après la ratification du présent Traité par l'Assemblée nationale siégeant à Bordeaux.

Immédiatement après cette ratification, les troupes allemandes quitteront l'intérieur de la ville de Paris ainsi que les forts situés sur la rive gauche de la Seine, et dans le plus bref délai possible, fixé par une entente entre les autorités militaires des deux pays, elles évacueront entièrement les départements du Calvados, de la Sarthe, d'Eure-et-Loir, du Loiret, de Loir-et-Cher,

(1) *Note de l'Éditeur* : Il semble bien aujourd'hui que le Chancelier de fer n'avait pas prévu les événements actuels.

Traité préliminaire du 26 février 1871 :

Article 1 : cession de territoires, selon une ligne de démarcation. *Article provisoire.*

Article 2 : paiement de 5 milliards de francs.

Article 3 : évacuation du territoire français par les troupes allemandes.

Article 4 : réquisitions en nature et en argent par les troupes allemandes. Interdites sauf dans le cas où le gouvernement français serait en retard dans le paiement des indemnités.

Article 5 : intérêt des sujets des territoires cédés. *Article provisoire (article 2 du définitif).*

Article 6 : prisonniers de guerre. *Article provisoire (article 10 du définitif).*

Article 7 : ouverture des négociations à Bruxelles dès ratification par l'Assemblée Nationale.

Articles 8 à 10 : relatifs au futur traité définitif.

Barricade lors du soulèvement du 18 mars 1871



Traité définitif du 10 mai 1871 :

Article 3 : toutes les archives concernant les territoires cédés seront transmises à l'Allemagne.

Article 5 : navigation sur les voies fluviales frontalières (Moselle, canaux).

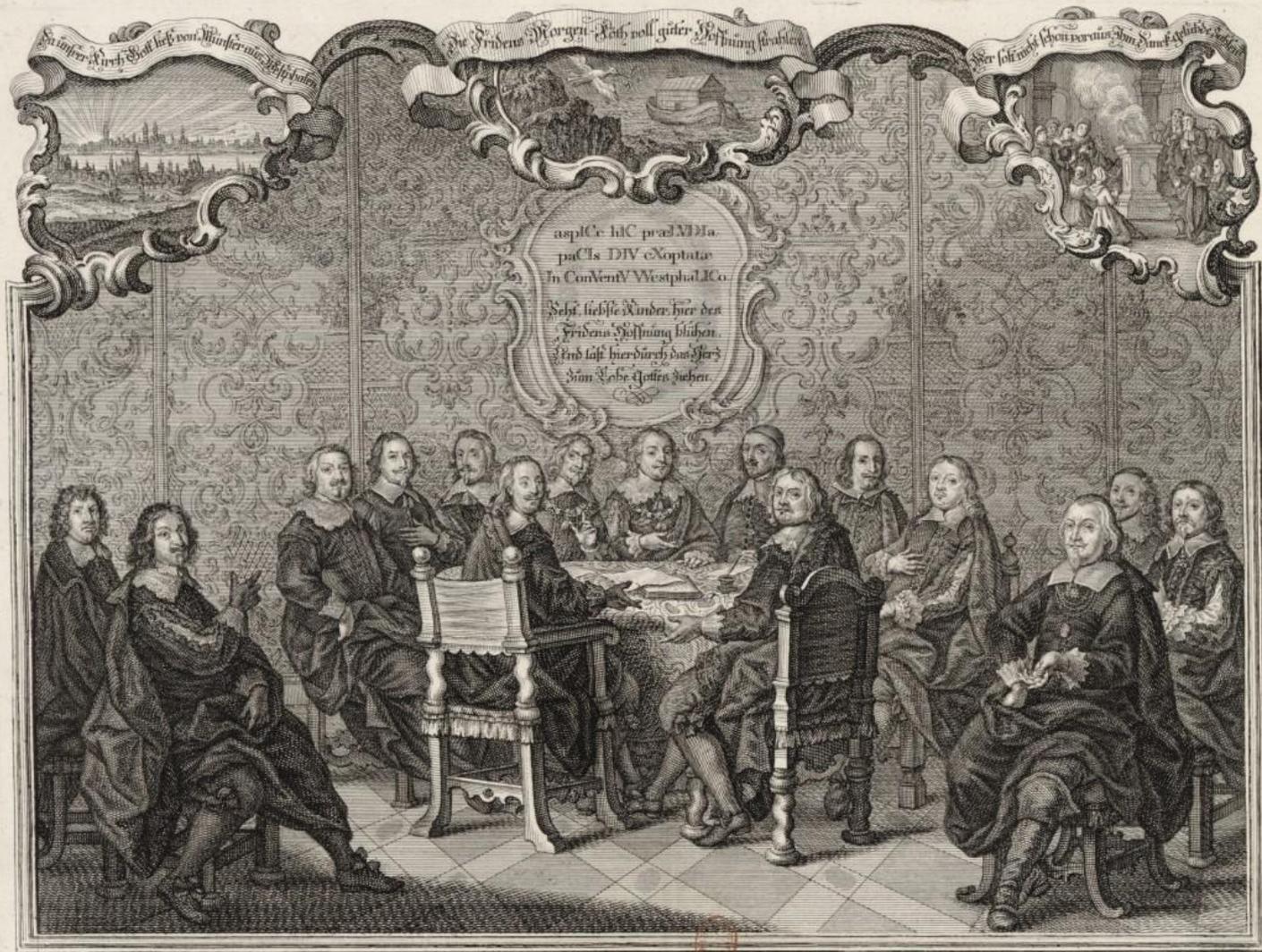
Article 6 : religion.

Article 7 : échéancier des paiements concernant les indemnités de guerre et évacuation progressive des troupes allemandes.

Article 12 : les allemands expulsés conserveront leurs titres de propriété.

Article 16 : respect et entretien des tombes.

Article 18 : ratification du traité dans les 10 jours.



Joan. Lorenz. Nind delincent.

Christoph. Friedrich Neumann de Göttingen sculpit. A. 7.

Traité de Westphalie
 Estampe

G 154321

03532

TRAITE DE FRANCFORT 10 MAI 1871

Territoires cédés à l'Allemagne



La France perd l'Alsace, moins Belfort et un territoire de 10 km de rayon autour de la place forte, ainsi qu'une partie de la Lorraine avec Metz. Les parties non annexées des deux anciens départements de la Meurthe et de la Moselle seront désormais réunies pour former le département de la Meurthe-et-Moselle.

La France perd l'Alsace sauf Belfort, la Lorraine dite allemande et une partie de la Lorraine française dont Metz, soit 1.694 communes, 1.447.466 hectares et 1.597.228 habitants.



La France est dépouillée de 5 milliards et de 2 provinces
Source : Hérodote.net

OPTION POUR LA NATIONALITÉ FRANÇAISE

(1) Dates du jour et du mois. Le (1) *Six Mai* 1872,

(2) Noms de la commune, de l'arrondissement et du département. par-devant nous, maire de la commune d' (2) *Doncourt-lès-Conflans, arrondissement de Briey, département de Meurthe-et-Moselle*

(5) Nom et prénoms du déclarant. est comparu (3) *Baudouin Mathias, fils mineur de Baudouin Pierre-Louis*

(4) Indication du lieu de naissance. né à (4) *Manderen*

(5) Date de la naissance ou au moins indication de l'âge du déclarant. le (5) *3 Août 1869*

(6) Ajouter pour les mineurs, quand leur déclaration sera faite séparément : (6) *Assisté de son père*
 « Assisté de son père ou de son tuteur.



lequel, conformément aux articles 2 du Traité du 10 mai et 1^{er} de la Convention additionnelle du 11 décembre 1871, a déclaré opter pour la nationalité française, qu'il entend conserver.

(7) Ajouter, quand la déclaration sera faite collectivement par le père et ses enfants mineurs :

- « Ladite déclaration faite tant au nom personnel du sieur
- « que comme représentant légal de ses enfants mineurs. »

Nota. Indiquer les noms, lieux et dates de la naissance de chacun des enfants.

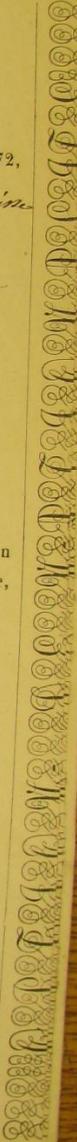
V

(8) Ou attestation par le maire qu'il ne sait pas signer.

Signature du Déclarant (8).

Signature du maire.

Baudouin



COMMUNE DE PARIS

COMITÉ DE SALUT PUBLIC

Soldats de l'Armée de Versailles,

Le peuple de Paris ne croira jamais que vous puissiez diriger contre lui vos armes quand sa poitrine touchera les vôtres; vos mains reculeraient devant un acte qui serait un véritable fratricide.

Comme nous, vous êtes prolétaires; comme nous, vous avez intérêt à ne plus laisser aux monarchistes conjurés le droit de boire votre sang comme ils boivent nos sueurs.

Ce que vous avez fait au 18 Mars, vous le ferez encore, et le peuple n'aura pas la douleur de combattre des hommes qu'il regarde comme des frères et qu'il voudrait voir s'asseoir avec lui au banquet civique de la Liberté et de l'Égalité.

Venez à nous, Frères, venez à nous; nos bras vous sont ouverts!

3 prairial an 79.

Le Comité de Salut public,

ANT. ARNAUD, BILLIORAY, E. EUDES,
F. GAMBON, G. RANVIER.

Le calendrier républicain a été rétabli en 1870 et 1871



GASTON MAY

PROFESSEUR A L'UNIVERSITÉ DE PARIS

LE

TRAITÉ DE FRANCFORT



ÉTUDE

D'HISTOIRE DIPLOMATIQUE ET DE DROIT INTERNATIONAL

Avec 3 cartes dans le texte



BERGER-LEVRAULT & C^{IE}, ÉDITEURS

PARIS

RUE DES BEAUX-ARTS, 5-7

NANCY

RUE DES GLACIS, 18

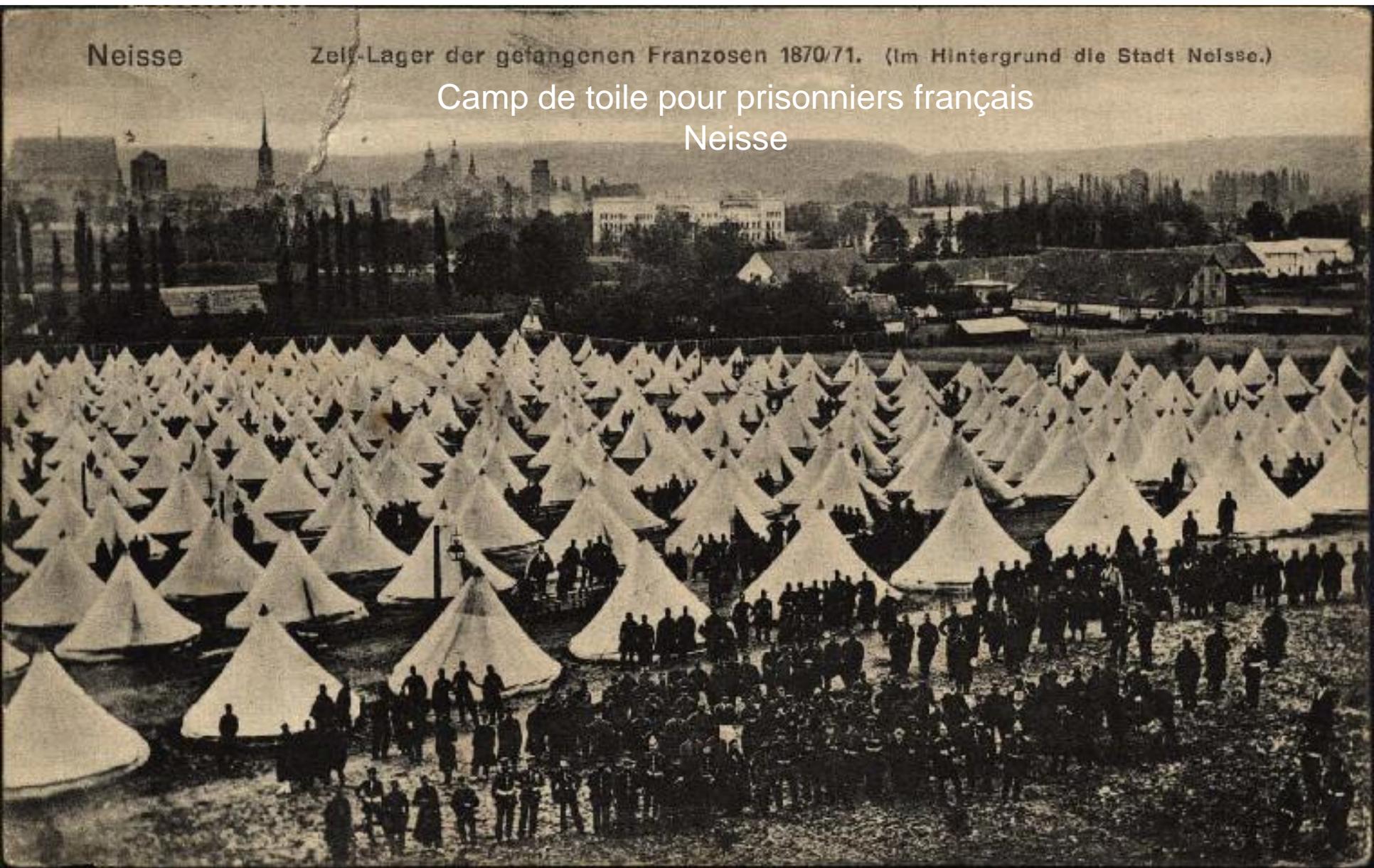
1909

- Echéancier des paiements :
- 500 millions 30 jours après le rétablissement de l'autorité du gouvernement à Paris.
 - 1 milliard courant 1871.
 - 500 millions le 1er mai 1872.
 - 3 milliards avec intérêts à 5 %, jusqu'au 2 mars 1874 au plus tard.

Neisse

Zelt-Lager der gefangenen Franzosen 1870/71. (Im Hintergrund die Stadt Neisse.)

Camp de toile pour prisonniers français
Neisse



GÉNÉRAL BOURELLY

LA
GUERRE DE 1870-1871

ET

LE TRAITÉ DE FRANCFORT

D'APRÈS LES DERNIERS DOCUMENTS



PARIS

LIBRAIRIE ACADEMIQUE

PERRIN ET C^{ie}, LIBRAIRES-ÉDITEURS

35, QUAI DES GRANDS AUGUSTINS, 35

1912

Droits de reproduction et de traduction réservés pour tous pays.

« Quarante ans après le désastreux traité de Francfort, la plaie du démembrement qu'il a consacré est toujours saignante...

...il est, à lui seul, un obstacle pour ainsi dire absolu, à la paix du monde ».

GOUVERNEMENT
DE LA
DÉFENSE NATIONALE

DU 29 JANVIER AU 22 JUILLET 1871

DERNIERS ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA DÉFENSE NATIONALE.
M. THIERS, CHEF DU POUVOIR EXÉCUTIF DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
NÉGOCIATIONS DE VERSAILLES. — TRAITÉ DE PRÉLIMINAIRES.
L'ARMÉE ALLEMANDE A PARIS. — JOURNÉE DU 18 MARS.
LA COMMUNE. — NÉGOCIATION ET TRAITÉ DE FRANCFORT.
PRISE DE PARIS. — L'INTERNATIONALE.

PAR

M. JULES FAURE

DE L'ACADÉMIE FRANÇAISE

TROISIÈME PARTIE



PARIS

E. PLON ET C^{ie}, IMPRIMEURS-ÉDITEURS.

RUE GARANCIÈRE, 10.

1875

Tous droits réservés.

8°-Z le Senne 8801